



Arrêt

**n° 260 152 du 3 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne. Né le [...] 1998, vous êtes célibataire et avez étudié jusqu'en 2017 au Lycée bilingue de Bashua. A l'âge de six ans, vous partez vivre chez votre grand-mère paternelle, [A. Y.], qui habite à Kumbo, quartier Shua. Vos parents et vos frères et soeurs vivent à Douala. Votre mère vient souvent vous rendre visite au village.

Le 16 mai 2017, vous quittez définitivement le Cameroun vers le Nigéria à pied et en autostop. Vous transitez ensuite par le Bénin, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne – où vous restez dix jours – et la France – où vous restez deux semaines. Vous arrivez en Belgique le 26 août 2018.

Le 28 août 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre la crise anglophone et le BIR, à la suite de l'attaque de votre village Kumbo, en mai 2017.

Le 10 décembre 2019, vous êtes entendu au siège du Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 14 février 2020, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le 16 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n°237 268 du 22 juin 2020, le CCE confirme cette décision.

Le 3 février 2021, sans être retourné au Cameroun depuis votre arrivée en août 2018, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez précédemment exposés, à savoir que vous craignez pour votre vie en raison de la crise anglophone qui se déroule dans votre village Kumbo. Pour étayer votre deuxième demande, vous déposez les documents suivants : un article de presse daté du 27 octobre 2020 ainsi qu'un article publié par Human Rights Watch publié le 19 juillet 2018.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de votre précédente demande, à savoir que vous craignez pour votre vie en raison de la crise anglophone qui se déroule dans votre village Kumbo.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, tant le CGRA que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de cette crainte. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°237 268 du 20 juin 2020: « 3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève d'abord que le service des Tutelles a estimé que le requérant n'était pas mineur lors de l'introduction de sa demande de protection, ce qu'il a finalement admis devant les services du Commissaire général. Elle souligne ensuite que le requérant ne dépose aucun document permettant d'attester de son identité et de sa nationalité. Elle relève encore que le requérant ne convainc pas sur sa provenance de Kumba [sic] (situé dans la partie anglophone du Cameroun), ses déclarations étant en contradiction avec les informations dont dispose la partie défenderesse et le requérant ne parlant que très peu anglais. Elle souligne par ailleurs ses propos divergents concernant l'attaque du 8 mai 2017 et le fait qu'elle n'a trouvé aucune information quant à cette attaque alors que le requérant affirmait qu'il s'agissait d'une attaque d'importance. Elle observe que le requérant n'a pas tenté de se rendre à Douala, alors que sa famille y réside, qu'il parle français et qu'il n'a jamais connu de problème avec ses autorités nationales. Elle souligne encore que le requérant n'a pas introduit de demande de protection dans les divers pays (Algérie, Maroc, Espagne, France) où il a séjourné avant d'arriver en Belgique. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. »

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, en guise de nouveaux éléments, vous déposez deux articles de presse, l'un datant du 27 octobre 2020 intitulé « Cameroun : un appel pour la fin de la crise anglophone », l'autre datant du 19 juillet 2018 intitulé « Ces meurtres peuvent être stoppés ». Le CGRA relève tout d'abord que ces articles de presse sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Le Commissaire général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports généraux faisant état de violations de droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave. De plus, relevons que vous affirmez remettre « un article d'internet concernant un problème dans mon village » il y a deux ou trois mois (déclaration demande ultérieure du 4 mars 2021, p.2). Or, force est de constater que vous en déposez deux. Que vous ne mentionnez nullement le deuxième article que vous déposez témoigne d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le CGRA estime incompatible avec une crainte réelle de persécution. En outre, vous soutenez ne pas pouvoir retourner au Cameroun car votre village est fortement attaqué et que vous seriez dès lors attaqué comme les enfants qui ont été à l'école où vous alliez (déclaration demande ultérieure du 4 mars 2021, p.2). Soulignons ici que vous soutenez encore provenir d'un village alors qu'il ressort que Kumbo est la deuxième plus grosse ville de la région du Nord-Ouest (document n°1, farde « Informations sur le pays », 1ère demande). Mais surtout, force est de constater que l'article datant du 27 octobre 2020 relate une attaque dans une école à Kumba (document n°1, farde verte « documents »), alors que vous soutenez provenir de Kumbo (notes de l'entretien personnel au CGRA du 10 décembre 2019, p.5 et 6). Que vous déposiez un article relatant une attaque dans une autre ville que celle dont vous affirmez provenir décrédibilise fortement la réalité d'une crainte en votre chef. En effet, cette erreur quant à la ville concernée témoigne d'une méconnaissance générale quant à votre situation que le CGRA estime incompatible avec une crainte réelle de persécution. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas originaire de la ville de Kumbo et de partie anglophone du Cameroun, comme cela a été démontré dans la première décision de refus prise par le CGRA et confirmée par le CCE. De surcroît, vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve permettant de considérer que vous soyez bel et bien originaire de la région anglophone du Cameroun, comme vous l'alléguiez. Partant, ces articles de presse qui font état de violences dans la partie anglophone du Cameroun ne vous concernent nullement directement ou indirectement, si bien qu'ils

n'augmentent en aucune manière la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée tant par le CGRA que par le CCE dans son arrêt n°244 930 du 26 novembre 2020.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être accordé s'il y a de sérieux motifs de croire que le demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment des problèmes allégués dans un récit de fuite jugé peu crédible, et ce en application de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Cameroun est en grande partie déterminée par une crise connue sous le nom de « crise anglophone » (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.» du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019). Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Dans la zone anglophone du pays des confrontations entre les troupes camerounaises et différents groupes armés séparatistes se produisent actuellement de façon régulière. Dans la zone anglophone, les violences perdurent, marquées par plusieurs accès survenant à des moments-clés, comme les élections, le début de l'année scolaire ou certaines dates symboliques. Tant les troupes régulières que les différents groupes séparatistes se rendent coupables de violations des droits de l'homme dans les régions anglophones. En ce qui concerne la partie francophone du pays, l'on constate néanmoins que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones trouvent refuge dans les régions francophones. Ils sont accueillis par des familles anglophones établies depuis longtemps au Cameroun francophone, par des églises et des chefs traditionnels, par des Camerounais francophones. Toutefois, l'on compte également des déplacés contraints de vivre en rue. Les déplacements massifs de population exercent une pression élevée sur la partie francophone, qui a notamment donné lieu au développement de la prostitution et à un considérable accroissement de l'offre de main-d'œuvre bon marché dans les villes francophones. De nombreux déplacés anglophones vivent dans des conditions précaires. Bien que les rafles et les contrôles d'identité effectués par les autorités visent davantage les anglophones et que le nombre de rafles ait augmenté, en règle générale la sécurité des anglophones est garantie au Cameroun francophone. De l'ensemble des informations, il ressort toujours que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays, au seul motif qu'ils sont anglophones. Au reste, à l'exception de quelques cas isolés, les anglophones ne sont pas discriminés par la population francophone. Il ressort clairement de ce qui précède que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone. Il en ressort également que des camerounais anglophones résident dans la partie francophone. Il est donc essentiel de pouvoir établir votre véritable région d'origine et le ou les derniers lieux où vous avez résidé au Cameroun. Effectivement, en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le besoin de protection n'est pas établi si le demandeur provient d'une région où il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves ou s'il dispose de la possibilité de s'établir dans une telle région. Par conséquent, s'agissant de la question de savoir si, en cas de retour, il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut se prévaloir du seul fait qu'il possède la nationalité camerounaise mais doit rendre plausible l'existence d'un lien avec sa personne, sans pour autant que la preuve d'une menace individuelle soit requise. Or, en ne donnant aucune idée claire de vos lieux de séjour antérieurs et/ou de votre provenance réelle du Cameroun, vous empêchez la constatation éventuelle d'un tel lien avec votre personne.

Il ressort en effet des constatations faites précédemment que vous n'avez pas fait part de la vérité sur vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. Par votre manque de collaboration, vous avez maintenu le Commissariat général dans l'ignorance quant à vos lieux de séjour réels au Cameroun ou

ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi qu'à vos conditions de vie et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. De même, vous avez délibérément passé sous silence ce qu'il en est réellement de ce dernier élément, au coeur même de votre récit. Ce faisant, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous courrez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité camerounaise. Il est arrivé en Belgique le 16 août 2017 et a introduit une première demande de protection internationale le 28 août 2018 à l'appui de laquelle il invoquait, en substance, craindre le Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) après avoir assisté à une attaque survenue, dans le cadre de la crise anglophone, le 8 mai 2017, dans le village (Kumbo) d'où il prétend être originaire.

Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 237 268 du 22 juin 2020. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie. En particulier, le Conseil a considéré que le requérant ne prouvait pas sa provenance du village de Kumbo, situé dans la partie anglophone du pays. Il a également jugé que le requérant avait tenu des propos particulièrement divergents concernant l'attaque du 8 mai 2017 à laquelle il déclare avoir assisté, lesquels ne permettaient donc pas de croire à sa présence dans cette localité lors des affrontements décrits.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 3 février 2021, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, il produit deux nouveaux documents : un article de presse daté du 27 octobre 2020 intitulé « Cameroun : un appel pour la fin de la crise anglophone » ainsi qu'un article

daté du 19 juillet 2018, publié sur le site d'Human Rights Watch et intitulé « *Ces meurtres peuvent être stoppés* ».

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. *L'acte attaqué* »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et estime que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande avec la minutie requise. Par ailleurs, la partie requérante avance que le requérant est « *actuellement en train de faire les démarches pour pouvoir obtenir les preuves demandées* » dans le premier arrêt rendu par le Conseil. Elle regrette toutefois que le dossier administratif ne contienne pas les documents administratifs concernant la présence du requérant en France et en Espagne lors de son trajet migratoire, lesquels documents permettraient selon elle d'établir son identité.

Ensuite, la partie requérante soutient que la localité de Kumbo est au centre de combats incessants et d'enlèvements et reproduit à cet égard un passage tiré d'un article de presse qui fait état de violences récentes dans cette ville.

Enfin, elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte dans son analyse de la situation liée à la pandémie de Covid-19 qui touche également le Cameroun.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable. En effet, la décision attaquée développe longuement les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Ainsi, tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°237 268 du 22 juin 2020, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne prouvait pas ni identité ni sa nationalité ni sa provenance de la localité de Kumbo, située dans la partie anglophone du pays; que ses déclarations contredisaient les informations figurant au dossier administratif ; que ses propos concernant l'attaque de Kumbo en date du 8 mai 2017 étaient divergentes ; et qu'il n'avait pas tenté de se rendre à Douala, alors que toute sa famille y réside, qu'il parle français et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes particuliers avec ses autorités nationales. Par conséquent, le Conseil a estimé que les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.5. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont globalement pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les nouveaux éléments produits par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de sa première demande de protection internationale. En effet, le Conseil observe que les articles déposés, respectivement datés du 27 octobre 2020 et du 19 juillet 2019, font état de violences dans la partie anglophone du Cameroun. Néanmoins, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont de portée générale et qu'en tout état de cause, ils n'apportent aucun éclaircissement quant à la provenance réelle du

requérant si bien qu'ils n'augmentent en aucune manière la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale qu'il sollicite.

4.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, la partie requérante précise dans son recours que le requérant est « *actuellement en train de faire les démarches pour pouvoir obtenir les preuves demandées* » par le Conseil dans le cadre de sa première demande. Elle regrette toutefois que le dossier administratif ne contienne pas les documents concernant le passage du requérant en France et en Espagne, lesquels seraient, selon elle, de nature à établir son identité. Enfin, elle reproduit des extraits du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et souligne, entre autres, le principe suivant lequel : « *bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur* ».

Pour sa part, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante et qu'il lui appartient ainsi de démontrer son identité, sa nationalité et, dans le cas d'espèce, sa ville ou sa région d'origine. Le Conseil constate également que le requérant est arrivé en Belgique le 16 août 2017, qu'il a introduit une première demande de protection internationale le 28 août 2018, que l'arrêt du Conseil relatif à cette demande a été pris le 22 juin 2020, soit il y a plus d'un an, et que, à ce jour, soit quatre ans après être arrivé en Belgique, le requérant est toujours dans l'incapacité de fournir le moindre élément probant concernant son identité, sa nationalité ou encore sa provenance alléguée de la partie anglophone du Cameroun. Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant, dès lors qu'elles ont été jugées contradictoires et divergentes dans le cadre de la première demande (arrêt du Conseil n°237268 du 22 juin 2020), ne permettent pas plus de palier à l'absence de tout document probant concernant l'identité du requérant et de croire qu'il est bien originaire de la partie anglophone du Cameroun. Par conséquent, au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces observations succinctement formulées par la partie requérante à l'appui de son recours sont inopérantes pour renverser le sens de la décision.

4.6.2. Quant aux affirmations selon lesquelles la localité de Kumbo est au centre de combats incessants et d'enlèvements et aux informations tirées d'un article de journal qui font état de violences récentes dans cette localité, le Conseil estime qu'elles manquent de toute pertinence puisqu'en tout état de cause les divergences des propos du requérant, combinées à l'absence de tout commencement de preuve, empêchent de croire qu'il est bien originaire de Kumbo et qu'il aurait assisté à une attaque de cette localité survenue dans le cadre de la crise anglophone le 8 mai 2017.

4.6.3. Enfin, la partie requérante regrette que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte dans son analyse de la situation liée à la pandémie de Covid-19 qui touche également le Cameroun.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement cet argument. En effet, les risques liés à la pandémie du virus Covid-19 ne relèvent pas d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. A cet effet, le Conseil souligne que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut. Dès lors, le risque pour le requérant, en cas de retour au Cameroun, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par la pandémie du virus Covid-19, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, la partie requérante ne prétend ni ne démontre qu'en cas de contagion, ses autorités nationales la persécuteraient en la privant sciemment d'accès aux soins pour l'un des motifs prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, en particulier le devoir de minutie, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a procédé à une

analyse adéquate de la demande et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, en particulier l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ